



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public – 25 rue Louis Buffon
N°2026/161**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public routier ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la société **KL Rénovation Construction**, domicilié **6 impasse Pasteur, 34410 Sauvian**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au droit du **25 rue Louis Buffon à Portiragnes**, pour des travaux nécessitant l'utilisation d'une nacelle, du **10 juillet 2026 à 8h00 au 15 juillet 2026 à 16h00** ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maçonnerie envisagés nécessitent une occupation temporaire du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer cette occupation afin de préserver la sécurité des usagers, des riverains, des piétons et des véhicules circulant aux abords du chantier ;

CONSIDÉRANT que cette occupation doit demeurer strictement limitée à la durée, à l'emprise et aux nécessités des travaux déclarés ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation temporaire d'occupation

La société **KL Rénovation Construction**, est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit du **25 rue Louis Buffon – 34420 Portiragnes**, afin de réaliser des travaux de maçonnerie.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Date et horaires

La présente autorisation est valable du **vendredi 10 juin 2026 à 8h00** au **mercredi 15 juillet 2026 à 16h00**.

À l'issue de cette période, le domaine public devra être entièrement libéré et remis en état.

Article 3 – Emprise et conditions d'intervention

L'occupation du domaine public devra être strictement limitée aux besoins du chantier.

L'entreprise devra veiller en permanence à maintenir la sécurité des usagers et à préserver, autant que possible, un cheminement piéton sécurisé, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux, matériel, gravats ou outillage ne devra être maintenu sur le domaine public en dehors de l'emprise strictement nécessaire aux travaux.

Article 4 – Circulation et stationnement

La circulation des véhicules devra être maintenue.

Le stationnement pourra être temporairement neutralisé au droit de l'intervention, uniquement dans la limite nécessaire à l'installation et à la sécurité du chantier.

L'entreprise devra prendre toutes dispositions utiles pour ne pas entraver inutilement l'accès des riverains, des services de secours, des véhicules de collecte et des services municipaux.

Article 5 – Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation, sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle devra être visible de jour comme de nuit et adaptée à la configuration des lieux.

Le chantier devra être sécurisé en permanence. L'entreprise devra notamment assurer :

- la protection des piétons ;
- la sécurisation de la zone d'évolution de la nacelle ;
- la prévention des chutes d'objets ou de matériaux ;
- le maintien d'un accès permanent pour les services de secours.

Article 6 – Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure seul responsable des accidents, dommages ou dégradations pouvant résulter de l'occupation du domaine public et de l'exécution des travaux.

La commune de Portiragnes ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux tiers du fait de l'intervention.

Article 7 – Remise en état

À l'issue de l'intervention, le bénéficiaire devra procéder sans délai à l'enlèvement de tout matériel, signalisation, déchet ou dépôt lié aux travaux.

Toute dégradation constatée sur le domaine public sera réparée aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, de nécessité liée à la sécurité publique, de gêne excessive à la circulation ou de nécessité de service public.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 05 Juin 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

A circular official stamp of the Municipality of Portiragnes is visible, partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE PORTIRAGNES' and '1900' at the bottom. The signature is a fluid, cursive script that loops around the stamp.

